

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 329 vom 9. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___329

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 329 du 9 février 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 329 del 9 febbraio 2018

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, MEURTRE, INTENTION, PARTIE CIVILE | 22 ad 111 CP, 47 CP, 10 CPP (CH), 425 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de M. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in: Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

Invoquant une constatation inexacte des faits, l'appelant reproche au jugement de retenir qu'il s'est rendu au salon de coiffure dans le dessein de tuer son ex-épouse et qu'il avait nourri cette intention, planifiée, dès qu'il avait quitté son domicile. Il fait valoir que J. _____, comme lui, a déclaré que dès son entrée dans le salon, il avait demandé à avoir une discussion.

E. 3.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le

tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 19 ss ad art. 398 CPP).

E. 3.3

En réalité, les premiers juges n'ont pas à proprement parler retenu que l'appelant avait fait le trajet avec l'intention déjà arrêtée de tuer son épouse. Ils ont seulement écarté les allégations du prévenu sur le fait que son intention en venant n'était que de discuter avec son épouse : nuance. Ils ont ensuite examiné la question de l'intention du prévenu au moment des faits, sur la base de son comportement avant et pendant ceux-ci, arrivant à la conclusion qu'il y avait bien une intention de tuer. On reviendra plus loin sur l'intention homicide, car cela fait l'objet d'un grief spécifique. Il est vrai que le jugement retient que, dès son entrée dans le salon, le prévenu a « immédiatement » saisi son ex-épouse, alors que celle-ci a déclaré qu'avant cela, il lui avait dit « tu vas derrière » en indiquant un local de stockage car il voulait lui parler (PV aud. 4, p. 4). Il ne l'avait saisie que parce qu'il avait vu qu'elle voulait partir (ibidem). Cette déclaration a été faite le lendemain des faits, au Procureur, alors que le jour-même, à la police, la plaignante n'a pas fait état de cet élément (P. 4, p. 4). Il paraît improbable qu'elle ait inventé ce détail ; on peut plutôt supposer qu'elle ne l'a pas jugé utile dans un premier temps, alors qu'elle était encore sous le choc de l'agression qu'elle devait décrire. L'état de fait est corrigé sur ce point. Cela étant, on peut se demander de quel type de « discussion » il pouvait bien s'agir, le prévenu sachant pertinemment que la plaignante ne serait pas disposée à s'y soumettre et qu'il devrait la lui imposer, ce qu'il admet avoir été prêt à faire : parce qu'il faisait l'objet d'une interdiction de périmètre et de contact, parce qu'il s'était muni d'une massette pour ouvrir la porte au besoin et parce que la plaignante n'avait de son côté rien à lui dire et avait peur de lui. Il s'agissait en réalité de violenter physiquement et contraindre son ex-épouse, de lui « adresser des griefs » comme il le dit joliment dans son appel, avec quel objectif précis, il n'est pas certain que le prévenu l'ait su lui-même. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont écarté l'allégation selon laquelle le prévenu voulait seulement discuter pacifiquement en venant au salon de coiffure.

E. 4.1

Invoquant le doute et la présomption d'innocence, l'appelant conteste avoir menacé de mort tant J. _____ que C. _____, fait qui ne résulterait que des déclarations de ce dernier. Les déclarations de J. _____ seraient contradictoires; quant à I. _____, elle n'avait rien entendu de tel.

E. 4.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application

du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 136 III 552 consid. 4.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B_216/2010 du 11 mai 2010 consid. 1.1.1 et 1.1.2).

E. 4.3

Immédiatement après les faits, la plaignante a déclaré que le prévenu avait dit en entrant « je vais lui régler son compte ». Le lendemain, au Procureur, elle a confirmé ce détail sur question (PV aud. 4, p. 5). S'agissant de ce qui a été dit au moment de l'intervention de C._____, elle ne rapporte rien spontanément; on comprend qu'elle était paniquée et qu'elle hurlait. Elle a toutefois précisé au Procureur que son sauveur lui avait rapporté les propos du prévenu en ces termes : « je vais te tuer avec elle ». I._____ n'a pas entendu le terme « tuer », mais elle n'était là que durant la première partie de la scène et elle est incapable de restituer avec exactitude la teneur des propos du prévenu (PV aud. 6, p. 3). Ce témoignage ne contredit pas la version de la victime. Quant à C._____, il affirme que, juste avant son intervention, le prévenu criait à son ex-épouse « je vais te tuer » et qu'après qu'il s'en est mêlé, il lui a dit, à lui, qu'il ne devait pas le faire, sans quoi il mourrait avec elle. On ne voit vraiment pas pourquoi il faudrait douter des faits rapportés par ce dernier. Certes, il est devenu un plaignant, mais il n'avait aucun contentieux préexistant avec le prévenu et s'est impliqué dans cette affaire précisément en raison de l'attitude violente et menaçante du prévenu. Le fait qu'I._____, qui n'était pas là pendant cette partie des événements, ou J._____, hurlante, ne puissent pas confirmer cette menace n'est pas de nature à faire naître un doute sur sa réalité. C'est encore moins le cas des dénégations du prévenu, qui admet ne pas vraiment se souvenir, en raison de l'adrénaline, la rage et son « pétage de plomb », des propos qu'il a pu tenir.

E. 5.1

L'appelant conteste avoir frappé son ex-femme lorsqu'elle était à terre. Les déclarations de celles-ci seraient confuses; ce serait aux débats qu'elle aurait pour la première fois indiqué avoir été frappée dans le dos. C._____ ne ferait pas état de coups à ce moment-là. Le certificat médical ne prouverait rien.

E. 5.2

On a rappelé plus haut les principes applicables en matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits.

E. 5.3

L'appelant joue sur des détails. Dès son audition par la police, la plaignante a indiqué que le prévenu l'avait frappée sur les bras et le dos avant sa première tentative de fuite et qu'il était aussi en train de la frapper au moment de l'arrivée de C._____. Or, on sait qu'à cet instant, elle était à terre, même si elle ne le dit pas. C._____ fait aussi état de violences contre la plaignante durant son intervention: cheveux tirés, tête frappée contre la porte, et genou dans le dos. Ainsi, ce n'est peut-être pas à terre, mais avant, que le prévenu l'a frappée « dans le dos et sur les bras ». Il n'empêche qu'il l'a frappée dans le dos et sur les bras et qu'une fois à terre, il a continué à exercer des violences physiques sur elle. L'état de fait pourra être modifié en ce sens.

E. 6.1

L'appelant conteste les conclusions de l'expertise psychiatrique selon lesquelles sa responsabilité (ne) serait (que) très légèrement diminuée. Le rapport serait entaché de « contradictions manifestes » dans la mesure où il retiendrait à la fois qu'il aurait un trouble de la personnalité et des troubles cognitifs à considérer comme « sévères » dans leur ensemble, mais que ces troubles n'affecteraient pas sa faculté de comprendre le caractère illicite de ses actes et seulement très légèrement celle de se déterminer d'après cette appréciation. Il reproche ensuite à l'expert, entendu aux débats, d'avoir retenu que son acte était planifié, ce qui selon lui serait faux ; il n'aurait décidé qu'en chemin, alors qu'il était déjà muni de la massette, d'aller au salon de coiffure ; ce serait un acte impulsif, conforme à sa personnalité. S'agissant du risque de récidive, l'appelant voit une contradiction entre un rapport oral fait par l'expert au Tribunal des mesures de contrainte le 7 octobre 2016 et le rapport final d'expertise du 22 décembre 2016.

E. 6.2

Le juge n'est en principe pas lié par le résultat d'une expertise. Mais s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (ATF 129 I 49 consid. 4; ATF 128 I 81 consid. 2). Tel est notamment le cas lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la contredire sur des points importants, ou lorsqu'elle se fonde sur des pièces et des témoignages dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 101 IV 129 consid. 3a in fine). Si, en revanche, les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, celui-ci doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (TF 6B_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.3.2 ; ATF 118 la 144 consid. 1c). La nécessité d'une nouvelle expertise dépend ainsi d'une appréciation de celle versée au dossier et des autres éléments de preuves. Lorsque l'autorité cantonale se rallie au résultat d'une expertise, il n'y a appréciation arbitraire des preuves que si l'expert n'a pas répondu aux questions, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de quelque autre manière, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même en l'absence de connaissances ad hoc, qu'il n'était tout

simplement pas possible de les ignorer (TF 6B_150/2011 du 7 octobre 2011 consid. 2.1; ATF 128 I 81 consid. 2 in fine).

E. 6.3

Dire qu'un trouble est sévère signifie qu'il est très marqué. Savoir si ce trouble affecte les capacités cognitives et volitives est une autre question. Il n'y a donc pas de contradiction entre le diagnostic et les conclusions des experts. Certes, les troubles diagnostiqués comprennent notamment des troubles cognitifs, mais ceux-ci sont qualifiés de légers. Leurs effets sont décrits en page 11 du rapport (P. 102). Il n'y a dès lors aucune raison de s'écarter de l'avis des experts. Ensuite, le prévenu a admis (P. 4, p. 6) que l'idée de se rendre au salon lui était apparue alors qu'il se trouvait encore à Crans. Il est donc faux d'affirmer qu'il aurait eu une impulsion soudaine en chemin. Le rapport d'expertise explique avoir tenu compte, pour apprécier la responsabilité du prévenu, du fait que l'expertisé a eu le temps de penser à son projet et de prévoir certains détails (pouvoir briser la porte si elle devait être fermée). Or l'appelant ne prétend pas que ces éléments seraient faux. Il admet au moins avoir pris une massette pour le cas où la porte serait fermée en sortant de sa voiture. Le fait qu'il ne l'ait pas forcément emportée avec lui depuis Crans dans ce but (question qui peut demeurer ouverte) n'y change rien : il a bien, à l'avance, réfléchi à la manière dont les événements pourraient se produire. Enfin, on ne saurait opposer deux opinions émises à des dates différentes, alors que le travail d'expertise n'était pas encore achevé. L'examen psychologique n'avait pas encore été fait le 7 octobre 2016. On peut supposer que les participants à ce travail n'avaient pas encore comparé leurs notes pour poser un diagnostic et répondre au mandat d'expertise. Si, le 7 octobre 2016, l'expert indiquait qu'il subsistait des incertitudes quant au fonctionnement psychologique du prévenu, il est parfaitement concevable qu'il ait changé d'avis au sujet du risque de récidive. Au demeurant, il n'a pas vraiment changé d'avis sur cette question, mais plutôt sur celle de savoir si un traitement serait de nature à le réduire. Le résultat final est expliqué de manière extrêmement détaillée en page 9 du rapport. En définitive, les critiques concernant l'expertise psychiatrique sont infondées. Le prévenu n'a d'ailleurs jamais requis de complément ou de deuxième expertise.

E. 7.1

Invoquant une violation des art. 22 et 111 CP, l'appelant conteste avoir eu l'intention de tuer son ex-épouse.

E. 7.2

L'art. 111 CP sanctionne celui qui aura intentionnellement tué une personne. Selon la jurisprudence, il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2; ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit par dol éventuel lorsqu'il envisage le résultat illicite, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (art. 12 al. 2, 2 e phrase CP; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). La jurisprudence a répété à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - vaut également par rapport à la tentative, et cela pour toutes les formes de tentative, y compris le délit manqué (ATF 122 IV 246 consid. 3a; ATF

120 IV 17 consid. 2c ; ATF 120 IV 199 consid. 3e; ATF 112 IV 65 consid. 3b; SJ 2000 I 358, consid. 4). Ce que l'auteur a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de la pensée, soit de faits internes. Déterminer le contenu de sa pensée relève des constatations de faits. Faute d'aveux, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience (ATF 119 IV 1 consid. 5a; ATF 125 IV 242 consid. 3c in fine ; ATF 121 IV 249 consid. 3a/aa ; TF 6S.778/2000 du 23 mars 2001). Il peut être tenu compte des mobiles et de la manière de procéder de l'auteur. Dans un arrêt 6B_275/2011 du 7 juin 2011, le Tribunal fédéral a nié l'existence d'une tentative de meurtre par dol éventuel pour un auteur qui avait frappé son épouse à mains nues puis avec une perche en bois, « avec une extrême violence et pendant une certaine durée », jusqu'à intervention d'un voisin. Il a considéré que les faits retenus ne permettaient de conclure ni qu'il existait un danger de mort, ni que l'auteur le connaissait et s'en était accommodé. Il aurait pu en aller autrement si l'auteur s'était acharné sur la tête de sa victime ou sur d'autres parties vitales du corps. Le Tribunal fédéral a considéré comme non pertinent le fait que, juste après cette agression, l'auteur avait tenté d'assassiner sa fille en la jetant du balcon du troisième étage et en lui disant « tu vas mourir, ma belle ».

E. 7.3

En l'espèce, les premiers juges ont retenu une intention sous forme de dol direct. Ils se sont fondés sur les éléments suivants : le prévenu n'avait pas l'intention de discuter avec son ex-épouse mais s'en était immédiatement pris physiquement à elle ; il lui avait violemment tapé la tête contre un miroir et une tablette en marbre, geste notoirement susceptible de provoquer une issue fatale ; I. _____ était intervenue car elle avait vu la mort dans les yeux de la victime ; le prévenu l'avait repoussée et rattrapé son ex-épouse ; il l'avait ensuite projetée au sol et continué à la frapper de ses poings ; il avait dit qu'il allait la tuer ; il avait aussi repoussé l'intervention de C. _____ par la violence et en lui demandant s'il voulait mourir aussi; il avait ainsi fait preuve d'une détermination particulière; il avait fallu l'intervention d'un deuxième voisin pour que la victime puisse échapper à son agresseur, non sans laisser en ses mains une touffe de cheveux, témoignant de la fermeté de la prise; il avait déjà proféré des menaces de mort quelques années auparavant. A cela, l'appelant oppose en vain en premier lieu sa propre version des faits, savoir qu'au contraire, il avait l'intention de discuter, comme déjà relevé plus haut, qu'il n'aurait menacé de mort ni son ex-épouse ni C. _____ et n'aurait plus frappé la première une fois celle-ci à terre. Il fait aussi valoir que les menaces anciennes pour lesquelles il a été condamné ne sauraient être considérées comme la chronique d'une (intention de) mort annoncée, que les coups qu'il a donnés n'étaient pas mortels, que la victime n'avait eu que des lésions très légères et que s'il avait eu l'intention de tuer, il se serait servi de la massette. Le grief est infondé, même si c'est à tort qu'il a été retenu que le prévenu avait immédiatement saisi son épouse. Le fait que le prévenu n'ait pas eu d'emblée un projet planifié de tuer n'empêche pas qu'il a pu changer très rapidement d'intention en voyant que la « discussion » espérée, même contrainte et violente, n'était en réalité pas possible. C'est ce qui s'est passé lorsqu'il a vu que son épouse essayait de le fuir. Le prévenu a admis avoir été à ce moment (PV aud. 7, p. 2) submergé par la colère (« pété un câble », « pété les plombs », « vu rouge ») due aux griefs qu'il ruminait depuis des années. Il ne s'est pas contenté d'attraper son ex-épouse, ce qui aurait été suffisant si son intention avait toujours été de « discuter ». En réalité, il s'est mis à la violenter physiquement, à la frapper de ses poings et à lui cogner la tête contre des objets du salon. Il l'a ensuite fait tomber et maintenue à terre. Il a déclaré que, sans intervention extérieure, il aurait pu commettre des faits beaucoup plus graves ; il a aussi déclaré qu'il

était sur le point de saisir la victime par le cou ; certes, il a dit qu'il avait changé d'avis, mais en réalité, ce changement d'avis est lié à l'intervention des tiers qui ont dû se mettre à plusieurs pour d'abord libérer la plaignante et ensuite maîtriser le prévenu ; ce dernier admet que l'adrénaline est retombée en raison de l'intervention de tiers (PV aud. 7, p. 3). On voit ainsi qu'il ne se serait pas spontanément arrêté, puisqu'il a écarté par la violence les deux premiers intervenants. Il a bien continué à frapper la plaignante jusqu'à ce qu'elle soit secourue et il l'a bien menacée de mort, de même que C._____. Certes, le prévenu n'a pas utilisé sa massette et les coups qu'il a donnés n'ont pas causé de lésions graves. Il n'empêche qu'il a été gêné dans son projet par l'intervention de plusieurs personnes et qu'on ne peut pas apprécier son intention uniquement sur le résultat atteint. On peut tuer à main nues et, comme relevé plus haut, le prévenu envisageait d'étrangler la plaignante. Il ne se maîtrisait plus, comme il l'a reconnu. Le fait qu'il ait, quelques années plus tôt, exprimé des menaces de mort prouve qu'il ruminait cette idée depuis très longtemps. On rappellera aussi que la victime a immédiatement pensé, en voyant son ex-mari, qu'elle allait mourir.

I._____ a vu la mort dans ses yeux, selon son témoignage. C._____ a aussi déclaré que le prévenu était « possédé », « concentré » sur ce qu'il était venu faire et que pour lui, il ne faisait pas de doute que le prévenu voulait tuer son ex-femme et aurait pu le faire sans son intervention. L'appelant n'indique pas quelle autre intention aurait été la sienne après son « pétage de plomb » ; il ne prétend pas avoir voulu simplement passer son ex-épouse à tabac, répétant avoir seulement voulu discuter. Or, comme dit plus haut, une telle violence n'était pas nécessaire pour seulement « discuter ». Le fait que, de sang-froid, le prévenu n'ait pas le projet de tuer son ex-femme n'est pas incompatible avec une telle intention sous le coup de la colère, l'impulsivité du prévenu expliquant qu'il ne tienne pas compte des conséquences de ses actes. Enfin, on peut relever qu'avant les faits, la plaignante s'attendait à une explosion de son mari une fois le jugement de divorce définitif et le partage effectué, au point qu'elle l'a signalé à la police (P. 46/3). Ainsi, la situation présente s'écarte de celle qui prévalait dans l'arrêt 6B_275/2011 cité plus haut, puisque le prévenu a annoncé son intention de tuer, a menacé C._____ de lui faire subir le même sort que celui destiné à la plaignante, qu'il a admis qu'il aurait commis des faits plus graves s'il n'avait pas arrêté et qu'il était sur le point de la saisir par le cou, éléments qui permettent de retenir un dol direct et pas seulement éventuel.

E. 8.1

Invoquant une violation de l'art. 47 CP, l'appelant estime la peine trop lourde. Il voudrait une peine compatible avec le sursis.

E. 8.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A

ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1; TF 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1). Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b; ATF 121 IV 49 consid. 1b ; TF 6B_728/2010 du 1^{er} mars 2011 consid. 2.3.4; TF 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 8.3

L'appelant se fonde notamment sur le fait qu'il devrait être libéré de l'accusation de tentative de meurtre et que sa responsabilité serait plus nettement diminuée que l'ont retenu les experts. Ces griefs ont été rejetés plus haut de sorte que ces arguments sont sans objet ici. Les autres griefs de l'appelant sont infondés. Le prévenu soutient que le Tribunal a prononcé une peine particulièrement sévère notamment parce qu'il a retenu qu'il se décrivait lui-même comme une personne entraînée au « close combat », capable de gestes précis et percutants. Il fait valoir que cet entraînement date de près de quarante ans et qu'il n'y a donc pas lieu de retenir qu'il soit un expert en arts martiaux présentant une plus grande dangerosité que tout un chacun. L'appelant fait dire au jugement ce qu'il ne dit pas. Il n'est nulle part retenu qu'il est un expert des arts martiaux et dangereux. Ce que dit le jugement, c'est que le prévenu n'a pas renoncé de son propre chef à son projet mais a été arrêté par des forces extérieures, que sans ces dernières, il serait allé jusqu'au bout, vu son état d'énervernement, la détermination et la violence dont il a fait preuve. C'est alors que le Tribunal rappelle que le prévenu s'est décrit lui-même comme ayant été entraîné au close combat et a d'ailleurs aussi déclaré remercier les personnes qui étaient intervenues, car il aurait pu commettre des faits plus importants. Ce constat n'est pas erroné et il était justifié d'en tenir compte au moment de la fixation de la peine. L'appelant, s'il conteste avoir jamais eu l'intention de tuer son ex-femme, ne conteste pas le fait qu'il a été interrompu dans ses agissements par des interventions extérieures. L'appelant se plaint que les premiers juges n'ont pas tenu compte de ses excuses, considérées à tort comme non sincères. Il fait valoir qu'il a « octroyé sans discussion un large tort moral à son ex-épouse ». Il conteste aussi avoir manqué d'empathie à l'égard de C. _____, dont il ne pouvait pas voir la détresse puisqu'il était dissimulé par un paravent. Il reproche au jugement de retenir que ce plaignant était tremblant et au bord des larmes, un tel fait n'ayant pas été noté au procès-verbal. Le Tribunal correctionnel a tenu compte, à décharge, du fait que le prévenu avait reconnu les

prétentions en tort moral de J._____. Pour le reste, il a considéré que les excuses formulées à l'égard des plaignants ne pouvaient pas être sincères parce que le prévenu n'avait pas pris conscience de la gravité de ses actes, continuait à se présenter comme la victime de cette affaire, ressassait ses reproches à son ex-épouse, minimisait les blessures de C._____ et ramenait tout à lui-même. La lecture des déclarations aux débats du prévenu permet de corroborer ces constatations. Le prévenu est hautain. Il parle du plaignant en substance comme d'une mouche importune, écartée d'un revers de main; il le désigne par les termes « voisin » ou « bonhomme qui s'interpose » et admet avoir oublié son nom. Il estime avoir tout fait juste, au contraire de son ex-femme, du juge du divorce, des avocats, etc. Il met sur le même plan les souffrances des personnes qu'il a agressées et celles de sa famille (jgt, p. 11). Le fait que C._____ ait été tremblant n'est effectivement pas protocolé. Cela ne veut pas pour autant dire que c'est faux. La perte de maîtrise de soi du prévenu pendant la plaidoirie du conseil de la plaignante, mentionnée dans le cadre de la fixation de la peine, n'est pas contestée, alors qu'elle ne ressort pas non plus du procès-verbal de l'audience. Quoi qu'il en soit, l'attitude du plaignant n'est pas déterminante pour la fixation de la peine, au contraire de celle du prévenu. Enfin, l'appelant fait valoir qu'il s'agissait de sa première infraction violente, sous réserve de l'incident isolé des menaces. Il faudrait donc le condamner moins lourdement qu'un auteur ayant de nombreux antécédents. Certes; cela ne signifie toutefois pas pour autant que la peine privative de liberté de 4 ans n'est pas méritée, pour une tentative de meurtre, des lésions corporelles simples et des menaces qualifiées, les infractions de voies de fait et insoumission à une décision de l'autorité devant être sanctionnées de l'amende. Le prévenu a violenté trois personnes, qu'il a traumatisées, pour des motifs « futiles et cupides », comme le dit le jugement. Il a laissé éclater une rage qu'il ruminait depuis longtemps et qui aurait dû, au contraire, avoir le temps de refroidir. Il a traîné son ex-épouse par les cheveux pour se faire justice. Si les blessures physiques de celle-ci sont restées mineures, il n'en va pas de même des blessures psychiques qui ont justifié la réparation morale de 15'000 fr., non discutée par le prévenu. Ce dernier a écarté les personnes qui tentaient de l'aider comme des mouches importunes. L'appelant ne conteste pas l'amende. Le montant de 300 fr. pour deux contraventions et non une comme le retient à tort le Tribunal correctionnel (jgt, p. 49), n'est pas excessif.

E. 9

La peine privative de liberté de 4 ans étant confirmée, la question du sursis (art. 42 CP) ou du sursis partiel (art. 43 CP) ne se pose pas.

E. 10.1

Invoquant une violation des art. 41 et 49 CO, l'appelant conteste les montants alloués à C._____, soit : - 7'000 fr. de tort moral, poste qu'il estime devoir être réduit à 1'000 fr. pour les seules séquelles psychologiques actuelles, la lésion physique guérie ne méritant aucune réparation financière ; - 6'050 fr. 75 de frais de remplacement de son appareil dentaire, poste qu'il estime devoir être supprimé faute de preuve du lien de causalité avec « le coup » qu'il a donné ; - 12'480 fr. de différence de loyer durant un an (le plaignant ayant provisoirement déménagé, ne supportant plus de revenir dans cet immeuble), poste que le prévenu estime devoir être supprimé. L'appelant invoque le défaut de lien de causalité, le plaignant ayant déménagé cinq mois après les faits et pris un appartement plus grand.

E. 10.2

Le lésé qui ouvre action en dommages-intérêts en invoquant l'art. 41 al. 1 CO doit alléguer et prouver tous les faits constitutifs de cette norme de responsabilité, conformément à l'art. 8 CC: l'acte illicite, le dommage, le rapport de causalité naturelle entre l'acte illicite et le dommage, ainsi que la faute. Le lésé supporte le fardeau de la preuve de chacun de ces faits pertinents, ce qui signifie que si le juge ne parvient pas à une conviction (cf. ATF 129 III 18 consid. 2.6 p. 24), s'il n'est pas à même de déterminer si chacun de ces faits s'est produit ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du lésé (ATF 132 III 689 consid. 4.5 pp. 701 s.; ATF 126 III 189 consid. 2b). Le Tribunal admet, en ce qui concerne la preuve du dommage, que les frais de réfection peuvent être établis à l'aide d'un devis (TF 4A_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.2.1). En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (TF 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2 non publié in ATF 134 III 97; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; TF 6B_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 10.3

S'agissant du tort moral, selon la pièce 134, le plaignant a souffert d'importantes douleurs, a dû se nourrir sous forme liquide durant plus d'un mois, a subi un arrêt de travail de trois semaines, a connu une perte de sensibilité de la mâchoire qui a duré en tout cas plusieurs mois et, après avoir dû se soumettre à une extraction dentaire, doit envisager un traitement à long terme. De plus, il a été gravement traumatisé et a toujours des troubles du sommeil. Ces éléments permettent de confirmer le montant de 7'000 francs. En ce qui concerne les frais dentaires, contrairement à ce que plaide l'appelant, la pièce 134/3 est suffisante pour démontrer la nécessité du traitement litigieux et son lien avec l'agression. Le plaignant a produit un devis (P. 134/9) qui établit le bien-fondé de sa prétention. Quant à la question de la différence de loyer, il est établi médicalement (P. 134/3) que le plaignant angoissait à l'idée de rester dans cet immeuble. Il a tenté, comme mesure thérapeutique, de déménager. Il l'a fait après quelques mois et il a pris un appartement plus grand. Mais il ressort de ses conclusions civiles qu'il est ensuite revenu dans son ancien appartement, notamment à cause de l'importante différence de loyer (P. 133, allégué 12). On peut admettre qu'il a été de bonne foi, qu'il n'a pas cherché à profiter de la situation et a réduit son dommage dans la mesure du possible. Si la différence de loyer est due au fait que l'appartement était plus grand, ce n'est manifestement pas par choix que le plaignant a déménagé la première fois. On peut raisonnablement supposer qu'il n'a rien trouvé d'équivalent au studio qu'il quittait. Il

convient donc de confirmer aussi ce poste.

E. 11

La détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP). Le maintien en détention pour des motifs de sûreté du prévenu sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, vu le risque de récidive, moyen à dire d'experts, qu'il présente (art. 221 al. 1 let. c CPP).

E. 12.1

Invoquant une violation de l'art. 425 CPP, l'appelant demande que les frais de procédure, qui dépassent 44'000 fr., soient laissés à la charge de l'Etat en raison de sa situation financière précaire. Il fait valoir qu'il a pour seuls revenus une rente AVS de 1'861 fr. et une rente LPP de 806 fr. et qu'il n'a pas de fortune.

E. 12.2

Selon l'art. 425 CPP, l'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure; elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer. S'il appartient à l'autorité d'exécution de fixer les modalités de paiement des frais sur demande de la personne astreinte à s'en acquitter (par exemple en fixant des acomptes mensuels en fonction des revenus du débiteur), la décision de réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la partie concernée appartient en premier lieu à l'autorité de jugement en vertu de l'art. 425 CPP (Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 425 CPP). Le CPP impose au juge de se poser la question de l'incidence de la mise à la charge du condamné des frais sur sa réinsertion sociale et également du rôle des frais par rapport à la peine, ceux-ci ne devant pas être perçus comme une peine déguisée (Schmid, Handbuch des Schweizerischen Strafprozessrechts, 3 e éd., Zurich 2017, n. 1781 p. 794). Lorsque les frais liés à une affaire sont élevés ou paraissent disproportionnés, l'autorité de jugement a un large pouvoir d'appréciation pour juger en équité s'il convient d'appliquer l'art. 425 CPP (Chapuis, op. cit., n. 1 ad art. 425 CPP). Pour fixer le montant des émoluments ainsi que des débours, l'autorité peut prendre en compte la situation financière de la personne astreinte à les payer (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1310).

E. 12.3

S'il est vrai que la situation financière de l'appelant est modeste, celui-ci est toutefois capable de mobiliser des ressources pour mandater un avocat de choix. Il a en outre offert un bateau à sa compagne. Dans ces conditions et par égalité de traitement avec les autres condamnés, il convient de mettre les frais de procédure à la charge de M. _____, étant précisé qu'il lui est possible d'obtenir des facilités de paiement. L'appel doit donc être rejeté sur ce point.

E. 13

septembre 2018, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à: - Me Loïc Parein, avocat (pour M. _____), - Me David Moinat, avocat (pour J. _____), - Me Olivier Buttet, avocat (pour C. _____), - Ministère public central, et communiqué à: - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Me Pascal de Preux, - Mme I. _____, - Office d'exécution des peines, - Prison du Bois-Mermet, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut

faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.